

Formation Professionnelle

FAQ COVID-19

MAJ – 30 mars 2020

LA FORMATION PROFESSIONNELLE

J'ai commencé une formation : puis-je la poursuivre ?

Oui.

Quel que soit votre statut (salarié, demandeur d'emploi, alternant...), **le principe est de poursuivre la formation si l'organisme auprès duquel celle-ci est réalisée est en capacité de le faire**. L'organisme de formation ne peut plus recevoir de public en présentiel depuis le 16 mars. Néanmoins, il peut continuer à la dispenser si la formation se fait à distance.

Si la formation est suspendue, elle reprendra là où elle s'est arrêtée lorsque cela sera possible.

Si vous êtes bénéficiaire d'une rémunération durant la formation, vous continuez de la percevoir même si la formation est suspendue. La protection sociale est également garantie.

Je me suis inscrit à une session de formation via mon CPF : puis-je annuler ? Mes droits seront-ils impactés ?

Oui, avec des impacts variables sur les droits.

Les aspects pratiques

Le compte personnel de formation, ou CPF, est un dispositif qui permet à chaque actif de se former à son initiative ou avec son accord. Il peut être utilisé durant le temps de travail avec accord de l'employeur ou en dehors de celui-ci.

Les conditions générales d'utilisation prévoient les conditions selon lesquelles les annulations s'effectuent. **Le coronavirus est aujourd'hui considéré comme un cas de force majeure depuis le 12 mars 2020**. C'est donc à partir de cette date que peuvent s'appliquer les questions liées à l'annulation pour cette cause.

Les annulations ne sont pas automatiques. Le titulaire doit faire la demande sur la plateforme www.moncompteformation.gouv.fr et/ou l'organisme sur la plateforme www.of.moncompteformation.gouv.fr.

Les conséquences financières de l'annulation

Si la formation n'a pas commencé,

le stagiaire ou l'organisme de formation peuvent annuler la formation. **Les droits CPF ne sont pas impactés et les éventuels abondements sont remboursés quel que soit celui qui annule.**

Si la formation a commencé :

- **Le stagiaire peut choisir d'interrompre la formation.** Dans ce cas, les droits CPF sont recrédités et les éventuels abondements sont remboursés, le tout **au prorata de la réalisation** de la formation par le stagiaire.
- **L'organisme de formation peut choisir d'interrompre la formation.**
Deux cas s'offrent à lui : soit il propose au stagiaire un report de la formation, soit il ne le fait pas.
 - **Dans le cas du report de la formation,** les droits CPF sont décréentés et les éventuels abondements sont remboursés **au prorata** de la formation réalisée, que le stagiaire accepte ou non la proposition de report.
 - **Dans le cas du non-report,** les droits CPF ne sont pas décréentés et les abondements sont **remboursés dans leur intégralité.**

À noter que le report ne peut intervenir avant le 15 avril 2020 – selon la date inscrite dans le décret du 15 mars 2020. Cette date est susceptible d'être reportée en fonction de la durée de l'épidémie.

Quel que soit le cas, le remboursement intervient dans les 30 jours calendaires.

Et concernant les dossiers CIF / CPF de transition : comment ça se passe ? Ai-je droit à un report ?

Cela dépend de la région et de la phase d'avancement dans le projet.

Sur le traitement des dossiers

La situation peut différer suivant les Régions. Certaines associations « Transition Pro » ont demandé à La Poste de conserver leur courrier jusqu'à nouvel ordre. De ce fait, les nouveaux dossiers papiers ne sont pas traités. Dans d'autres régions, seul l'accueil physique des personnes est suspendu et le traitement des dossiers continue.

Concernant les commissions d'examen des dossiers, là encore, la situation est variable. Une majorité des commissions se réunit néanmoins via des dispositifs de visio-conférence.

Il faut s'attendre à des délais beaucoup plus importants voire même une neutralisation pendant la période de confinement.

Sur les formations en cours ou à venir

L'élément déterminant est la capacité ou non de l'organisme de formation à organiser la formation. Si celui-ci en a la possibilité, cette modalité d'apprentissage doit être mise en œuvre. Le stagiaire peut également être redirigé vers un autre organisme de formation proposant des modalités de formation à distance adaptées.

Lorsque l'organisme ne peut assurer une formation qui a débuté, la personne effectuant son projet de transition professionnelle doit faire une demande de retour anticipé auprès de son employeur. Ce retour temporaire est effectué pendant une durée équivalente à la durée de fermeture de l'organisme de formation. **Avant d'effectuer cette demande, il convient de se rapprocher de l'association Transition Pro qui a accepté la prise en charge du dossier.**

Lorsqu'une personne effectue un projet de transition professionnelle après le terme de son contrat de travail, l'association Transition Pro peut continuer à prendre en charge la rémunération pendant la durée de la suspension. La protection sociale est maintenue.

Si le dossier est en cours de traitement, un accord de principe serait donné ou non par la commission d'évaluation avant que soient recherchées les modalités concrètes de mise en œuvre. Cette modalité reste à confirmer.

Mon entreprise peut-elle envoyer les salariés en formation durant une période d'activité partielle ?

OUI

Avec le coronavirus, les salariés peuvent être placés en position d'activité partielle, après autorisation de l'administration (voir FAQ sur le sujet).

Durant les périodes où les salariés ne sont pas en activités, **les salariés peuvent bénéficier de l'ensemble des actions de formations** réalisées notamment dans le cadre du plan de développement des compétences.

La formation peut se dérouler sans limite de durée, pendant les heures chômées. Le salarié touche une indemnité égale à 100% de sa rémunération nette si la formation a commencé avant le 27 mars 2020. Si celle-ci a commencé après le 27 mars, la rémunération est égale à 70% de la rémunération brute (84% du salaire net) dans la limite de 4,5 SMIC.

Mon entreprise a fait appel au « FNE-formation » : qu'est-ce que c'est ?

Un financement étatique pour aider les entreprises à former les salariés

Le dispositif

Le Fonds National de l'Emploi formation (FNE-formation) est un dispositif permettant à une entreprise en situation de sous-activité prolongée, voire en arrêt total, de pouvoir investir dans la formation des salariés. Pour cela, une convention doit être signée entre la DIRECCTE et l'entreprise (ou l'opérateur de compétences duquel l'entreprise dépend).

Ce fonds est destiné en priorité aux entreprises de moins de 250 salariés, ainsi qu'aux salariés les plus exposés à la perte de leur emploi (notamment les salariés avec un faible niveau de qualification). Les cadres peuvent aussi en bénéficier.

Les dispositifs de formation utilisés sont le plan de développement des compétences et le CPF durant le temps de travail. **La mobilisation du FNE formation n'est pas compatible avec la formation en activité partielle.**

Avec ce dispositif, l'État peut prendre en charge jusqu'à 70% des dépenses éligibles (rémunérations et frais pédagogiques) s'il est le seul financeur. En contrepartie, l'entreprise s'engage à maintenir dans l'emploi les salariés formés pendant une durée au moins égale à la durée de la convention, majorée de 6 mois.

Les formations éligibles

Les formations éligibles sont celles inscrites au Répertoire National de la Certification Professionnelle (RNCP), reconnues dans les classifications de branche, ou ouvrant droit à un Certificat de Qualification Professionnelle (CQP).

Il peut également s'agir des formations des tuteurs et maîtres d'apprentissage, les bilans de compétences ou les actions permettant de faire valider les acquis de leur expérience.

Je suis apprenti : le coronavirus affecte-t-il la manière dont je réalise mon contrat en alternance ?

Oui

La fermeture des CFA

L'ensemble des CFA n'accueille plus d'apprentis en présentiel depuis le 16 mars 2020. Les financements des structures continuent d'être garantis.

Si le CFA met en place des cours à distance, l'apprenti les suit de chez lui s'il dispose du matériel nécessaire. À défaut, il peut les suivre au sein de l'entreprise si les conditions le lui permettent.

Si le CFA ne met pas en place de cours à distance, alors l'apprenti est en entreprise. Le temps de formation en CFA sera rattrapé ultérieurement durant une période initialement prévue en entreprise.

Néanmoins, cela n'a pas d'impact, à l'heure actuelle, sur le contrat d'apprentissage.

Un apprenti hébergé en internat peut continuer à bénéficier de cet accueil s'il n'a pas d'autres solutions d'hébergements. L'opérateur de compétences continue à en assurer la prise en charge financière.

À l'heure actuelle, les examens ne sont pas reportés.

L'activité en entreprise

Par défaut, l'apprenti est renvoyé vers l'entreprise lorsque le CFA est fermé. Comme indiqué au paragraphe précédent, **le temps de formation en CFA sera rattrapé ultérieurement durant une période initialement prévue en entreprise.**

Si l'apprenti est placé en situation d'activité partielle, le contrat d'apprentissage est suspendu pendant la période. L'apprenti continue de percevoir 100% de sa rémunération, si celle-ci est fixée en fonction du SMIC (c'est-à-dire hors disposition conventionnelle plus favorable).

Si le maître d'apprentissage est absent, l'apprenti peut être accompagné par un autre salarié, si sa sécurité est assurée.

Les déplacements non-nécessaires doivent être reportés, sur le territoire national comme à l'étranger. À l'heure actuelle, les mobilités à l'étranger peuvent néanmoins se poursuivre.

Je suis demandeur d'emploi en formation : est-ce que je continue de percevoir une rémunération ?

Oui, mais cela mérite quelques explications complémentaires.

Pour un demandeur d'emploi, il existe plusieurs dispositifs de formation auxquels il peut prétendre. Suivant les cas, il peut également être rémunéré et bénéficier de :

- **L'Aide au Retour à l'Emploi Formation (AREF)** : allocation versée si le demandeur d'emploi est indemnisé au titre de l'ARE (Allocation d'Aide au Retour à l'Emploi). Le montant brut de l'AREF est identique au montant de l'ARE : le montant net peut varier car les cotisations applicables ne sont pas les mêmes ;
- **La Rémunération de Fin de Formation (RFF)** : lorsque le demandeur d'emploi est en fin de droit AREF, il peut bénéficier de la RFF jusqu'à la fin de la formation, si celle-ci est éligible ¹;

1 652€



- **La Rémunération des Formations Pôle Emploi (RFPE)** ; lorsque le demandeur d'emploi n'est pas indemnisé à l'ARE et suit une formation financée par Pôle Emploi, il peut percevoir cette rémunération.²

Note : les conditions d'éligibilité figurent à la fin de cette partie.

La suspension de la formation

Dans le cas où la formation est suspendue du fait de l'épidémie (et après le 16 mars 2020), **le versement de la RFF ou de la RFPE est maintenu durant toute la durée de la suspension et jusqu'à la fin de la formation.**

Dans le cas où les droits ARE/AREF couvraient la durée initiale de la formation, mais ne le permettent plus du fait de la suspension, une rémunération exceptionnelle est versée de la fin des droits AREF à la fin de la formation. Les droits sont en quelque sorte prolongés.

Une rémunération exceptionnelle est également versée si la personne devait toucher l'AREF tout au long de la formation.

L'annulation de la formation

Dans le cas où la formation est annulée du fait de l'épidémie, la RFF ou la RFPE sont versées jusqu'à la fin de la formation ou jusqu'à la fin de l'épidémie si la formation devait s'achever après cette date.

Enfin, une rémunération est versée entre la fin des droits et la fin de la formation lorsque les conditions cumulatives sont réunies :

- 1) La formation n'est pas éligible à la RFF,
- 2) Qu'elle aurait dû se terminer avant la fin de l'épidémie ;
- 3) Que le demandeur d'emploi est amené à devoir chercher un revenu de remplacement entre la fin des droits et la fin de la formation.

Les conditions pour percevoir la RFF et la RFPE

La rémunération de fin de formation (RFF), d'un montant maximum de **652,02€**, est accordée aux demandeurs d'emploi inscrits qui suivent une action de formation :

- Achetée, financée ou co-financée par Pôle emploi, un conseil régional, l'Agefiph, un Opcw ou une collectivité territoriale validé par Pôle emploi ;
- Permettant d'acquérir une qualification enregistrée dans le Répertoire National des Certifications Professionnelles (RNCP), reconnue dans les classifications d'une convention collective nationale de branche ou ouvrant droit à un certificat de qualification professionnelle de branche ou interbranches (CQP ou CQPI) ;
- Permettant d'accéder à un emploi pour lequel sont identifiées des difficultés de recrutement dans la région du lieu de formation ou du lieu de résidence du demandeur d'emploi.

La rémunération formation de Pôle Emploi (RFPE) peut être versée aux demandeurs d'emploi inscrits auprès de Pôle emploi :

- Qui suivent une action de formation préalable au recrutement (AFPR), une préparation opérationnelle à l'emploi (POE), ou une action de formation conventionnée par Pôle emploi (AFC) ;
- Ou qui perçoivent une aide individuelle à la formation (AIF) de la part de Pôle emploi ;

² Variable, entre 130€ et 1900€

- Et qui ne peuvent pas bénéficier de :
 - L'allocation d'aide au retour à l'emploi-formation (Aref), que celle-ci soit versée pour le compte du régime d'assurance chômage ou par un ex-employeur du secteur public ;
 - Ou l'allocation de sécurisation professionnelle (ASP) versée aux bénéficiaires d'un contrat de sécurisation professionnelle (CSP).

Il s'agit donc des demandeurs d'emploi non indemnisés ou des demandeurs d'emplois indemnisés au titre de l'allocation de solidarité spécifique (ASS).

Son montant est variable suivant les publics (handicapés, situation familiale ou durée de la formation notamment). Il est en général de **652 € (mais peut varier entre 130€ et 1900€)**.